



Luxembourg I & II

Luxembourg, janvier 2024

Orig. : FR

REGLES D'ADMISSION ET DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES EUROPEENNES DE LUXEMBOURG POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Table des matières

I. Localisation des 2 écoles.....	3
II. Sections linguistiques et cycles.....	3
III. Définitions	3
IV. Règles d'admission dans les Ecoles européennes de Luxembourg	4
V. Nouvelles inscriptions.....	6
VI. Demandes d'inscription	7
VII. Documents à joindre à la demande d'inscription	9
VIII. Règles additionnelles pour l'inscription des élèves de catégorie II et III.....	9
IX. Transition entre les cycles	10
X. Demandes de transfert	10
XI. Langue maternelle ou langue dominante	10
XII. Règles générales pour l'enseignement des langues	11
XIII. Elèves présentant des besoins éducatifs spéciaux (Soutien Intensif)	12
Annexe : Carte géographique du Luxembourg	

I. Localisation des 2 écoles

L'Ecole européenne Luxembourg I est située 23, Boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg.

L'Ecole européenne Luxembourg II est située 6, rue Gaston Thorn, L-8268 Bertrange.

II. Sections linguistiques et cycles

L'Ecole européenne Luxembourg I accueille les sections et/ou langues maternelles suivantes : BG, ES, ET, FI, LT, LV, NL, PL, PT, SV. ¹

L'Ecole européenne Luxembourg II accueille les sections et/ou langues maternelles suivantes : CS, DA, EL, HR, HU, IT, RO, SK, SL.¹

Les sections linguistiques suivantes, appelées sections de langues véhiculaires, sont présentes dans les deux Ecoles de Luxembourg : DE, EN, FR. Les cours de ONL (Other National Language) suivants :

- Le suédois/finnois pour les élèves d'origine finlandaise
- L'irlandais pour les élèves d'origine irlandaise
- Le maltais pour les élèves d'origine maltaise

sont proposés dans les deux écoles sous réserve de disponibilité des enseignants. Les deux Ecoles européennes favorisent une coopération.

III. Définitions

Les élèves des Ecoles européennes (EE) sont répartis en trois catégories définies comme suit (résumé) :

Catégorie I : élèves dont les parents font partie du personnel d'une institution européenne ou d'une organisation assimilée conformément au [Chapitre XII du Recueil des décisions du Conseil supérieur](#), et qui sont employés directement et de manière continue pour une durée minimum d'un an. Ces élèves sont exemptés du minerval scolaire.

Catégorie II : élèves admis en vertu d'un contrat dit de Catégorie II conclu avec une entreprise ou une organisation par lequel celle-ci s'est engagée à verser une contribution équivalant au coût réel de la scolarité des élèves concernés.

Catégorie III : élèves qui ne relèvent pas des Catégories I et II. Ces élèves sont admis sous réserve des places disponibles, dans les limites fixées par la réglementation. Les frais de minerval scolaire tels que fixés sur base annuelle par le Conseil supérieur des Ecoles européennes sont dus.

¹ Voir tableaux des différentes sections linguistiques des EE Lux. I & II à la fin du document. (p.12)

IV. Règles d'admission dans les Ecoles européennes de Luxembourg

La présente politique d'inscription pour les Ecoles européennes de Luxembourg poursuit les objectifs suivants :

1. Garantir une répartition équilibrée de la population scolaire entre les deux Ecoles et entre les sections linguistiques présentes dans les deux Ecoles (DE, EN, FR), tout en garantissant la pérennité de celles-ci. A cet égard, l'évolution des effectifs des sections DE, EN, FR sera suivie avec attention et la création de nouvelles classes interviendra sur une base équilibrée, proportionnellement à la capacité d'accueil de chaque Ecole ;
2. Veiller à l'utilisation optimale des ressources disponibles dans les deux Ecoles afin de rencontrer autant que possible les besoins des élèves et d'assurer la continuité pédagogique ;
3. Sans préjudice de l'objectif tenant à la répartition équilibrée de la population scolaire entre les deux Ecoles, respecter l'intérêt des élèves et de leur famille en tenant compte, s'il y a lieu, de leur lieu de résidence. A cet égard, une distinction est opérée entre « anciens résidents » et « nouveaux résidents » ;
4. Garantir l'inscription au sein d'une même Ecole des élèves issus d'une même fratrie ;
5. Assurer le retour dans l'Ecole d'origine des élèves de catégorie I et II ayant fréquenté cette Ecole pendant une année scolaire au moins et l'ayant quittée depuis maximum trois ans. Après le retour d'une mission à l'étranger de leurs parents, les élèves peuvent se réinscrire à leur école d'origine.

Pour atteindre ces objectifs, les demandes d'inscription(s) seront traitées sur la base des règles suivantes :

1. Elèves relevant d'une section linguistique unique et élèves SWALS : Les élèves dont la section linguistique n'est présente que dans une des deux Ecoles européennes de Luxembourg seront automatiquement inscrits dans cette Ecole, tandis que les élèves sans section linguistique - dits élèves « SWALS » - seront inscrits dans l'Ecole où leur langue maternelle est enseignée.
2. Nouveaux résidents : Sans préjudice de la règle 1, seront en principe inscrits à l'Ecole européenne Luxembourg II, les élèves de la section linguistique DE, EN, FR qui au moment de l'introduction de leur demande d'inscription doivent être considérés comme des « nouveaux résidents ». Seront considérés comme de « nouveaux résidents » au sens de la présente politique d'inscription, les élèves dont les représentants légaux n'ont pas leur résidence principale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans ses environs immédiats au moment du dépôt du dossier d'inscription.
3. Anciens résidents : Sans préjudice de la règle 1, seront répartis entre les Ecoles de Luxembourg I et II en fonction de leur lieu de résidence, les élèves des sections linguistiques DE, EN, ou FR qui ne sont pas de « nouveaux résidents » au sens de la règle 2 susmentionnée. La répartition géographique se fera comme exposé ci-après, sur la base du lieu de résidence de l'élève (lieu de résidence déclaré dans le formulaire d'inscription).

Sur la carte en annexe, la ligne (N-S) divise le pays et sa région en 2 parties :

- ZONE 1 (Sud-ouest du pays) : les élèves seront affectés à l'EE Luxembourg II.
- ZONE 2 (Nord-est du pays) : les élèves seront affectés à l'EE Luxembourg I.

Dans le cas où cette répartition ne permettrait pas d'obtenir des classes équilibrées en nombre ou dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de places suffisantes dans la classe demandée au sens de la règle 6 (voir plus loin p.5), la zone de recrutement versant nord-est sera réduite jusqu'aux lignes X et Y de la carte de sorte que seuls les élèves dont le lieu de résidence se situe dans la zone ainsi restreinte seront admis à être inscrits à l'Ecole européenne Luxembourg I.

La ville de Luxembourg est divisée en 2 zones.

- Les élèves des quartiers localisés au sud-ouest seront dirigés vers l'EE Luxembourg II : Merl, Belair, Belair-Nord/Rollinggrund, Hollerich, Cessange, Gasperich, Bonnevoie, Gare et Howald. (Dans le cadre de cette politique d'inscription, le quartier de Howald est considéré comme rattaché à la ville de Luxembourg).
 - Les élèves des autres quartiers seront en principe affectés à l'EE Luxembourg I, en fonction des places disponibles au sens de la règle 6 (voir ci-dessous).
4. Groupement/Regroupement de fratrie : Les règles 2 et 3 ne sauraient avoir pour effet d'inscrire les enfants issus d'une même fratrie dans des Ecoles différentes. Sauf renonciation expresse des parents, le groupement et le regroupement de fratrie sont garantis.
- On entend par « groupement de fratrie » la scolarisation dans la même Ecole d'élèves issus d'une même fratrie dont l'inscription est demandée pour la première fois simultanément.
 - On entend par « regroupement de fratrie » la scolarisation dans la même Ecole des frères et sœurs des élèves ayant fréquenté cette Ecole l'année scolaire précédente.
 - **Pour la catégorie III** : le groupement et regroupement de fratrie est uniquement possible s'il y a des places disponibles.
5. Retour dans l'école d'origine : Seront autorisés à réintégrer leur Ecole d'origine les élèves de catégorie I et II ayant fréquenté cette Ecole pendant une année scolaire au moins et l'ayant quittée depuis maximum trois ans.
6. Critères pris en compte pour une répartition équilibrée de la population scolaire entre les deux Ecoles : Il y a répartition équilibrée au sens de la présente disposition lorsque la différence d'effectifs entre les classes de même niveau est inférieure ou égale à 7 élèves. Aucune demande d'inscription ne sera acceptée dans une Ecole spécifique si la classe d'accueil compte déjà 27 élèves² dans cette Ecole alors que l'autre école compte moins de 27 élèves dans une classe de même niveau et de même section. Cette limite n'est pas valable pour les inscriptions en s6 et s7 où le maximum peut atteindre 30 élèves.
7. Critères de priorité en cas de places insuffisantes dans une Ecole : Les deux Ecoles européennes de Luxembourg appliqueront une politique concertée de création de nouvelles classes et de répartition des élèves dans les sections DE, EN, FR. Les critères pris en compte pour une inscription dans une Ecole spécifique pour les sections DE, EN, FR sont, dans l'ordre de priorité suivant :
- le critère géographique selon la répartition fixée à la règle 3,
 - l'éloignement du lieu de résidence vis-à-vis de l'Ecole devant être fréquentée.

Des pièces justificatives seront demandées.

² Il est constitué une réserve de trois places pour limiter le risque de dédoublement de classe en cas d'arrivée d'élèves SWALS en cours d'année scolaire dont l'inscription relève d'office de l'Ecole visée par la demande d'inscription.

V. Nouvelles inscriptions

Présentation du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription de l'élève doit être envoyé à l'école durant la période d'inscription, aux lieux et dates indiquées ci-après. Nous attirons l'attention des parents de catégorie I dont les enfants sont inscrits à la garderie de l'OIL (Office Infrastructures et Logistique) communément appelée CPE : leur inscription à l'école maternelle doit absolument se faire par le biais d'un dossier d'inscription.

La demande ne sera prise en considération **QUE LORSQUE TOUS LES DOCUMENTS REQUIS SERONT JOINTS A CETTE DEMANDE. TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE.**

Règles d'admission:

- **Les enfants peuvent uniquement être admis à l'école s'ils sont propres.**
- **Sauf en cas de raisons dûment justifiées, la fréquentation régulière et consécutive des cours in situ ou en ligne, comme indiqué à l'article 26, paragraphe a, du Règlement général des Écoles européennes, des classes 6 et 7 du cycle secondaire est une condition sine qua non pour l'admission à la session du Baccalauréat européen. Peuvent s'inscrire aux épreuves du Baccalauréat européen les élèves ayant accompli régulièrement au moins les deux dernières années de l'enseignement secondaire dans une École européenne ou dans une École Agréée par le Conseil supérieur. (2015-05-D-12-fr-39 - art. 2.2)**
- **[Conformément à l'article 31.1 du Règlement Général des Ecoles européennes \(Réf. 2014-03-D-14-fr\)](#)** les parents/représentants légaux de l'élève visent toute communication particulière qui leur est faite au sujet de l'élève. Ils fournissent spontanément toute information susceptible d'être pertinente pour l'application du présent Règlement, relative à la situation familiale ou la modification de celle-ci ayant des répercussions sur la situation administrative ou pédagogique de l'élève et le développement général de l'élève au sein de l'établissement.
De plus, en complément des éléments ci-dessus, dans l'intérêt du développement optimal de l'élève au sein de l'établissement afin de favoriser au mieux l'accompagnement et le développement pédagogique et personnel de l'élève au sein de l'établissement, il est demandé aux parents/représentants légaux de fournir les informations/clarifications les plus complètes possibles ainsi que de répondre avec diligence aux demandes complémentaires éventuelles qui leur seraient adressées par les écoles.
Les dossiers restés incomplets ou renseignant des données inexactes peuvent avoir une répercussion sur l'accompagnement/ sur l'inscription de l'élève.
- Dans le cas d'élèves à besoins spécifiques ces informations/clarifications sont primordiales pour notre établissement afin de permettre un encadrement éducatif optimal de l'élève et de pouvoir mettre en place dès le début de son inscription, le cas échéant du personnel, un suivi spécifique et de permettre une prise en compte de ses besoins, dans la limite de la capacité de l'école (en référence au document [2012-05-D-14-fr-10](#), point 1.5).

L'absence ou le manque d'informations transmises par les parents/représentants légaux pourra avoir une répercussion sur l'inscription et/ou l'accompagnement et l'adaptation mis en place dès le début de l'inscription au vu des besoins de l'élève.

[Conformément à l'article 4.1 du Document procédural, réf :2012-05-D-15-fr-13](#) : A l'inscription, l'école rassemble les données pertinentes auprès des parents/représentants légaux, y compris sur les résultats scolaires de l'élève et le soutien éducatif dont il a déjà bénéficié, voire les besoins éducatifs spécifiques qui ont déjà été pris en charge.

Il incombe aux parents/représentants légaux de garantir que les données fournies sont exactes, fiables et complètes.

Dans le cas d'un élève qui pourrait nécessiter un soutien intensif, le Directeur peut décider de convoquer une réunion du Groupe-conseil de soutien, afin d'examiner les aménagements et autres mesures de soutien dont l'élève a besoin.

Toutes les possibilités de le faire doivent être examinées minutieusement par l'école, avant de déclarer que l'école n'est pas en mesure de répondre aux besoins éducatifs spéciaux de l'enfant. Chaque fois que cela est nécessaire, l'école met en œuvre la procédure établie dans les lignes directrices relatives aux décisions d'inscription des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux [cf. Document procédural, réf :2012-05-D-15-fr-13](#).

Toute information pertinente est communiquée au Coordinateur du soutien éducatif. Le Coordinateur du soutien éducatif veillera à ce que l'enseignant principal/de matière soit informé des informations pertinentes de manière exhaustive et en temps utile.

- **Si les parents de l'élève ou ses représentants légaux ne sont pas en mesure de fournir les informations nécessaires au moment de l'inscription, celle-ci pourra être annulée ultérieurement par le Directeur même si elle a déjà été actée.**
- Pour de plus amples renseignements, notamment en ce qui concerne les règles générales d'inscription des élèves des sections DE-EN-FR aux 2 Ecoles, nous prions les parents/représentants légaux de bien vouloir se référer au document « FAQ », publié sur les sites web respectifs des écoles : www.eel2.eu et www.euroschool.lu.

VI. Demandes d'inscription

Veillez consulter le site internet des Ecoles européennes de Luxembourg durant la période d'inscription qui s'étend du 26.02. au 22.03.2024 inclus :

Ecole européenne Lux I : <https://www.euroschool.lu/site/fr/accueil/> ; Ecole européenne Lux II : <https://www.eel2.eu/fr>.

Les demandes d'inscription qui relèvent des sections/langues maternelles suivantes BG, ES, ET, FI, LT, LV, NL, PL, PT, SV doivent être adressées à l'Ecole européenne Luxembourg I.

- **Ecole maternelle et primaire EE Lux I:**

- Madame Maria STATHAKI, EE Lux I, Bâtiment primaire, 1er étage, 23 Bd Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg-Kirchberg, Tél. : 432082-270,
e-mail : LUX-ENROLMENT-NURSERY-PRIMARY@eursc.eu

- **Ecole secondaire EE Lux I:**

- Madame Elizabeth RUIZ SALAS, EE Lux I, Bâtiment administratif, 23 Bd Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg-Kirchberg, Tél. : 432082-222,
e-mail : LUX-ENROLMENT-SECONDARY@eursc.eu

Pour les questions relatives au choix des matières, langues et options, il est possible d'obtenir un rendez-vous et d'en discuter avec les coordinateurs de cycle.

- M. Nikolaas DE RIJCKE (années S1-S3), Tel. 432082-251; e-mail: nikolaas.de-rijcke@eursc.eu
- M. Daniel ALCAZAR (années S4-S7), Tel. 432082 250; e-mail : daniel.alcazar@eursc.eu

Les demandes d'inscription qui relèvent des sections/langues maternelles suivantes CS, DA, EL, HR, HU, IT, RO, SK, SL doivent être adressées à l'Ecole européenne Luxembourg II :

- **Ecole maternelle et primaire EE Lux II :**

- Madame Yolande MICHAUD, EE Lux II, bâtiment primaire, 6 rue Gaston Thorn, L-8268 Bertrange, Tél. : 273 224 – 3002 ;
e-mail : MAM-INSCRIPTION-MAT-PRI@eursc.eu
- Madame Mélanie KISTIAENS, EE Lux II, bâtiment primaire, 6 rue Gaston Thorn, L-8268 Bertrange, Tél. : 273 224 – 3239 ;
e-mail : MAM-INSCRIPTION-MAT-PRI@eursc.eu

- **Ecole secondaire EE Lux II :**

- Madame Blandine THISSERANT, EE Lux II, bâtiment secondaire, 6, rue Gaston Thorn, L-8268 Bertrange, Tél. : 273 224 – 4002 ;
e-mail : MAM-INSCRIPTION-SEC@eursc.eu

Pour les questions relatives au choix des matières, langues et options, il est possible d'obtenir un rendez-vous et d'en discuter avec les coordinateurs de cycle.

- Monsieur Csaba Attila BOTH (années S1-S4) e-mail : csaba-attila.both@eursc.eu
- Monsieur Emmanuel COUCHE (années S5-S7) e-mail : emmanuel.couche@eursc.eu

Les demandes d'inscription qui relèvent des sections DE, EN, FR peuvent indifféremment, suivant la préférence des représentants légaux de l'élève, être adressées à l'une ou l'autre des Ecoles européennes de Luxembourg. Les Ecoles se chargeront dans ce cas de répartir les demandes en fonction des règles d'admission énoncées ci-avant. L'analyse des dossiers d'inscriptions sera menée conjointement par la direction des deux Ecoles. Le fait de déposer un dossier d'inscription dans une école particulière ne présage en aucun cas l'acceptation de ce dossier par l'Ecole européenne en question.

Délais pour l'introduction et le traitement des demandes d'inscription :

Les parents sont priés d'envoyer leur(s) demande(s) d'inscription à partir du **lundi 26 février 2024 jusqu'au vendredi 22 mars 2024** au plus tard. Les demandes seront traitées à partir du **lundi 08 avril 2024**. Les réponses aux demandes seront envoyées aux parents pour le vendredi **10 juin 2024** au plus tard. **Nous prions les parents de s'abstenir d'appeler les secrétariats des deux écoles avant cette date, pour éviter que le traitement des dossiers ne prenne du retard.**

Les parents sont tenus de répondre avec diligence à toute demande d'information/clarification qui leur serait adressée par les écoles. Les dossiers restés incomplets ou renseignant des données inexacts peuvent entraîner la non-admission de l'enfant.

VII. Documents à joindre à la demande d'inscription (NB : toutes les photocopies doivent être préparées par les parents)

- Deux photos d'identité récentes de l'enfant.
- Extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil (original ou copie certifiée conforme à l'original !).
- À partir de la 2ème année primaire : Les bulletins scolaires 2022/2023 et le bulletin intermédiaire 2023/2024. Si l'école ne délivre pas de bulletin intermédiaire, un certificat de fréquentation scolaire. A l'issue de la présente année scolaire, le bulletin scolaire 2023/2024, indiquant si l'élève a satisfait ou non aux exigences pour l'admission dans la classe supérieure.
- En cas de séparation ou de divorce des parents, joindre la décision du juge statuant sur l'exercice de l'autorité parentale et la garde de l'enfant. Le document doit être fourni dans une des langues véhiculaires des Ecoles européennes.
- Attestation employeur.
 - Pour la catégorie I : Attestation originale de fonction du fonctionnaire (ou agent) employé par les institutions (formulaire fourni dans le dossier d'inscription),
 - Pour la catégorie II : Attestation de l'employeur (formulaire spécifique à demander au secrétariat pédagogique de l'Ecole européenne concernée),
 - Pour la catégorie III : Une attestation de l'employeur.
- Un certificat de résidence élargi.
- Formulaire du Service médical, ainsi qu'une photocopie de la carte de vaccination. (Le formulaire est disponible sur le site de l'école.)
- Le formulaire « encadrement scolaire spécifique » dûment rempli, accompagné d'un diagnostic détaillé et/ou d'un bilan médico-psychopédagogique pluridisciplinaire de moins de deux ans, rédigé en français, anglais ou allemand, sera mis à disposition de l'école. Pour les modalités d'envoi veuillez-vous référer au formulaire d'inscription.

VIII. Règles additionnelles pour l'inscription des élèves de catégorie II et III

Les élèves de catégorie II sont inscrits selon les termes de la convention convenue avec l'employeur et selon les règles approuvées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes.

S'agissant des élèves de catégorie III, les Directeurs ne peuvent déterminer le volume d'inscriptions d'élèves de cette catégorie pour les deux écoles qu'après avoir pris connaissance du nombre de demandes d'inscription d'élèves de catégories I et II.

Chacune des deux écoles organise les admissions de manière autonome, en donnant la priorité aux sections les moins peuplées. Aucun élève de catégorie III ne peut être accepté dans une classe comptant 24 élèves ou plus. L'admission est décidée au cas par cas.

Lors de l'inscription d'un élève dans une Ecole européenne, les parents de catégorie III s'engage à payer avant le 24 juin un acompte de 25% du minerval et le solde dans le délai fixé par l'Ecole. L'acompte de 25% n'est pas remboursable.

IX. Transition entre les cycles

Passage des élèves de l'école maternelle en première année primaire et des élèves du cycle primaire en première année secondaire.

Les élèves **déjà inscrits à l'école maternelle** de l'école européenne pendant l'année scolaire 2023-2024 seront transférés automatiquement dans la 1^{ère} classe primaire ; aucune réinscription n'est requise. Pour le choix de la langue II et de religion ou morale les représentants légaux seront contactés par le secrétariat pédagogique respectif.

Les élèves **déjà inscrits en 5^{ème} primaire** de l'école européenne pendant l'année scolaire 2023-2024 seront transférés automatiquement dans la 1^{ère} classe secondaire ; aucune réinscription n'est requise. Les élèves tchèques et hongrois de la 5^{ème} année primaire de l'Ecole européenne Luxembourg II seront affectés à une classe DE, EN ou FR selon leur Langue 2.

X. Demandes de transfert

Les élèves scolarisés dans une des Ecoles européennes du Luxembourg ont la possibilité de demander un transfert vers l'autre Ecole européenne au Luxembourg, pour l'année scolaire suivante.

Toute demande de transfert, pour être prise en considération, doit être adressée par écrit au Directeur de l'Ecole où l'élève est actuellement inscrit, pour **le vendredi 3 mai 2024** au plus tard. Les parents doivent fournir leurs **bulletins scolaires et/ou leur emploi du temps** pour faciliter le transfert.

L'Ecole à laquelle la demande de transfert a été adressée répondra dans les meilleurs délais et au plus tard le **lundi 10 juin 2024**.

Les demandes de transfert ne seront acceptées que pour autant qu'il y ait des places disponibles dans la classe d'accueil de l'Ecole souhaitée et que ces transferts ne génèrent pas, ni n'accroissent des déséquilibres, en termes de répartition de la population scolaire, au sens de la règle 6 des règles d'admission précitées. En cas de demandes excédentaires par rapport aux places disponibles, un arbitrage sera effectué suivant l'ordre de priorité fixé à la règle 7 des règles d'admission précitées.

Un seul transfert est possible pendant la scolarité d'un enfant dans les Ecoles européennes de Luxembourg. Toute demande présentée hors délai ne sera pas prise en considération. Lorsqu'une demande est acceptée, il n'y a pas de retour possible à l'école d'origine. La décision est définitive.

XI. Langue maternelle ou langue dominante

Nous vous invitons à lire attentivement la [Politique linguistique des Ecoles européennes, référence 2019-01-D-35-en-4](#) qui reprend en détails les principes applicables.

Dans les Ecoles européennes, les enfants sont admis dans la section correspondant à leur langue maternelle ou à leur langue dominante, conformément à l'article 47 du Règlement général des Ecoles européennes, qui stipule que :

« Niveau d'intégration »

- a) *Le niveau d'intégration des élèves ayant accompli avec succès dans une école publique ou reconnue par une des Parties contractantes de la Convention portant statut des Écoles européennes des études antérieures attestées par un certificat délivré par une instance publique de ce pays, d'une part, et les conditions dans lesquelles sont validées d'autre part, dans chacun de ces pays, en vertu de l'article 5 de la Convention, les années d'études accomplies dans les Écoles européennes, sont déterminées dans le tableau d'équivalences (annexe II) établi conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention.*
- b) *En principe, un élève ne peut être admis en 1^{ère} année secondaire dans une Ecole européenne que s'il a satisfait aux conditions requises dans son pays d'origine pour être admis dans la classe*

correspondant à cette première année, selon le tableau d'équivalences (Annexe II), établi conformément aux dispositions des articles 5 et 11 de la Convention.

- c) Si le certificat scolaire fait apparaître que l'élève aurait dû, dans le pays d'où il provient réparer son insuffisance dans une ou plusieurs matières, cet élève doit subir les examens de passage correspondants dans l'établissement dont il provient à moins que celui-ci ne se trouve situé à une distance supérieure à 100 km du siège de l'école. Dans ce cas, il peut les subir à l'école européenne au lieu de les subir dans l'établissement d'origine.
- d) Si, en raison de la différence des programmes de l'établissement dont il provient un élève présente une insuffisance grave ou totale dans une langue nécessaire à la poursuite des études, les représentants légaux de l'élève prennent l'engagement de lui faire suivre des cours, nonobstant les mesures prises par l'école pour intégrer les élèves sans section linguistique.
- e) Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).
Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (**Students Without a Language Section**) en tant que L1.

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'École. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.

Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.

En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues. Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres.

Veillez-vous référer au [Règlement général des Ecoles européennes](#) pour plus d'information.

XII. Règles générales pour l'enseignement des langues

- La L1 est enseignée à partir de la 1^{ère} année maternelle et est la langue de la section dans laquelle l'élève est inscrit. Des règles particulières s'appliquent aux élèves des catégories I et II dans une école ne comportant pas de section correspondant à leur langue maternelle.
- La L2 est enseignée à partir de la 1^{ère} année primaire ; il ne peut s'agir que de DE ou EN ou FR, et cette langue doit être différente de la L1.

Les élèves de Catégorie III sans section linguistique (SWALS) auront accès aux cours de L1 qui leur correspondent, pour autant que le cours existe déjà par l'inscription d'élèves de catégories I et II.

XIII. Elèves présentant des besoins éducatifs spéciaux (Soutien Intensif)
(en référence aux documents [2012-05-D-14-fr-10](#) et <https://www.eursec.eu/Documents/2012-05-D-15-fr-13.pdf>)

Les Ecoles européennes de Luxembourg accueillent les élèves présentant des besoins éducatifs spéciaux en appliquant la procédure suivante :

- Un Groupe Conseil, sur la base des documents fournis par la famille et d'expertises supplémentaires qui peuvent être requises, évalue la capacité de l'école à répondre aux besoins spécifiques de l'enfant. Il détermine le cadre et les conditions d'une scolarisation individualisée. Le Groupe Conseil peut recommander une période d'observation ou une admission provisoire.
- Le Directeur de l'Ecole, sur la base des recommandations qui lui sont remises par le Groupe Conseil, décide si l'école est en mesure d'assurer une intégration pédagogique et sociale appropriée de l'enfant. En cas de décision favorable, une convention est signée par l'école et les parents, valable pour une année scolaire et fixant l'aide fournie par l'école et les mesures de soutien des parents.

Conformément à l'article 4.1, page 27 du Document procédural, réf: [2012-05-D-15-fr-13](#), si les parents de l'élève ou ses représentants légaux ne sont pas en mesure de fournir les informations nécessaires au moment de l'inscription, celle-ci pourra être annulée ultérieurement par le Directeur même si elle a déjà été actée (voir page 7 de la politique d'inscription).

A la fin de l'année scolaire, une évaluation permet de déterminer si les progrès de l'enfant sont suffisants et établit à quelles conditions l'école est capable de fournir l'aide nécessaire pour l'année suivante.

Martin WEDEL
Directeur de l'EE Luxembourg I

Maurice VAN DAAL
Directeur de l'EE Luxembourg II

Tableaux des sections linguistiques/langues maternelles des 2 Ecoles Européennes

Ecole européenne Luxembourg I	
DE	Allemand
EN	Anglais
FR	Français
BG	Bulgare
ET	Estonien
ES	Espagnol
FI	Finnois
LV	Letton
LT	Lituanien
NL	Néerlandais
PL	Polonais
PT	Portugais
SV	Suédois

Ecole européenne Luxembourg II	
DE	Allemand
EN	Anglais
FR	Français
CS	Tchèque
DA	Danois
EL	Grec
HR	Croate
HU	Hongrois
IT	Italien
RO	Roumain
SL	Slovène
SK	Slovaque

